

DECISION N°2017-0632/ARCOP/ORD

sur recours de TSP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de N'Dorola.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 août 2017 de TSP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Youl SIE et Serge S. PALE, respectivement Directeur et Assistant de TSP Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Finfou NASRE, Secrétaire général de la Mairie de N'dorola ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Idrissa K. TRAORE, Avocat agissant au nom et pour le compte de BBS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de N'Dorola ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2122 du lundi 21 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2017 ; que l'entreprise TSP Sarl a saisi l'ORD, par lettre en date du 22 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de N'Dorola a lancé la demande de prix n°2017-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TSP Sarl conforme mais a attribué le marché à BBS Sarl car étant moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en déclarant que lors du dépouillement la commission a signalé que l'entreprise BBS Sarl relève du régime simplifié d'imposition alors que son chiffre d'affaires déclaré est de 68 000 000 de francs CFA ; que le régime simplifié d'imposition s'applique aux entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de quinze millions sans pouvoir excéder le montant de cinquante millions ; par conséquent, il conteste les documents administratifs produits par l'entreprise BBS Sarl, il souligne aussi que l'entreprise BBS n'a pas proposé de spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme contrairement aux affirmations du requérant ; qu'il demande à l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que son entreprise a connu une modification ; qu'elle est passée d'une entreprise individuelle à une société à responsabilité limitée ; que son attestation de chiffre d'affaires a été établie par le service des impôts et au besoin toute vérification peut être faite ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le premier moyen à savoir l'authenticité de l'attestation de situation fiscale, ladite pièce a effectivement été délivrée par le service des impôts ; que le prétendu grief soulevé par le requérant ne viole aucun texte de la commande publique ; que le second moyen du requérant ne saurait prospérer pour défaut de motivation ; que donc, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires et d'inviter l'autorité contractante à signaler la situation de l'attributaire provisoire à l'administration fiscale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TSP SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TSP Sarl n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-02/RHBS/PKND/CNDR/CCAM pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de N'Dorola ; que, cependant, la CCAM doit signaler la situation de l'attributaire provisoire à l'administration fiscale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2017
Le Président de séance

Serge L.M.P TOE